



Commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

22 Présents : M. Dominique BONNET, Maire - Mmes Marie-Béatrice MATHIEU, Agnès ROLIN, Virginie SONJON - Mrs Roger BOIS, Gilles FARRUGIA, Patrick DESCHARRIERES, Adjoint(e)s – Mmes Véronique BRULEBOIS-VIOTTO, Christine CARBONE, Catherine FAVAND, Caroline HALLE, Nadine HEILLIETTE, Flavie PARENDEL, Anne-Marie SPALANZANI - Mrs Claude BAUSSAND, Laurent COQUET, Paul KLEIN, Daniel LEIFFLEN, Alain MAFFET, Stéphane MOUNIER, Jean-Baptiste PERIN, Jérôme VINTI.

06 Pouvoirs : Madame Laurence BENZA-RAIEVSKI (pouvoir à Agnès ROLIN), Madame Marie-France CARRE (pouvoir à Véronique BRULEBOIS-VIOTTO) – Madame Laurence LE BARRILLEC (pouvoir à Roger BOIS) – Monsieur Jean-François CLAPPAZ (pouvoir à Dominique BONNET), Monsieur Alexis ISAAC (pouvoir à Jean-Baptiste PERIN), Monsieur Xavier VIGNON (pouvoir à Gilles FARRUGIA)

01 Absent excusé : Jean-Franck BARONI

M. Arslan SOUFI – DGS, assiste également à cette réunion.

°°°

Ouverture de la séance à 20h30. Le Maire président de l'assemblée, ayant constaté que le quorum est atteint, propose au Conseil municipal réuni en Mairie de désigner une secrétaire de séance.

Madame Marie-Béatrice MATHIEU est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 23 mai 2023 est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents et représentés.

PROCES-VERBAL

**Séance
du CONSEIL
MUNICIPAL
du
27 juin 2023**

1. Tirage au sort des jurés d'assises 2024

Rapporteur : Dominique BONNET

Comme chaque année, il y a lieu de procéder publiquement à partir de la liste électorale de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN au tirage au sort de **QUINZE** noms pour la désignation de CINQ Jurés d'assises, électeurs de notre Commune.

La population définie lors du dernier recensement est de 6 018 habitants pour MONTBONNOT-SAINT-MARTIN.

Etre juré d'assise n'est possible que pour les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles seront amenées à siéger.

Ainsi ne seront pas retenues les personnes nées après le 1^{er} janvier 2001.

Le tirage au sort doit être le triple du nombre de Jurés arrêté par Monsieur le Préfet de l'Isère pour la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN.

Il a été procédé au tirage au sort conformément aux instructions de Monsieur le Préfet par les services municipaux, en présence de représentant élu de la minorité (M. Alain MAFFET) et de représentant élu de la majorité (M. Dominique BONNET).

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve la liste en PJ établie à la suite du tirage au sort qui a été effectué le 12 juin 2023 en mairie en présence de Monsieur le Maire, ses secrétaires, de Monsieur Alain MAFFET conseiller municipal représentant la minorité et du Directeur Général des Services.

2. Modification des commissions

Rapporteur : Dominique BONNET

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former des **COMMISSIONS** dont le Maire est le Président de droit. Toutefois, elles peuvent désigner un Vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le Maire est absent ou empêché.

Par délibération du 25 mai 2020, le conseil municipal a constitué diverses commissions communales, commissions qui ont évolué par délibérations en date du 26 janvier 2021 et en date du 21 Mars 2023.

Madame Isabelle DESPRES ayant démissionnée, Monsieur Stéphane MOUNIER prend sa place dans les commissions qu'elle occupait :

- Commission environnement, développement durable et énergie,
- Commission culture.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

3. Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Rapporteur : Dominique BONNET

⇒ Engagement d'une procédure de modification n°3 du PLU

La commune a engagé une procédure de modification n°3 du PLU dont les intentions peuvent être résumées comme suit :

Les intentions concernant les modifications nécessaires au PLU peuvent être résumées comme suit :

- Modification de l'OAP du Tartaix pour intégration du projet d'extension du site de l'école du Tartaix;
- Toilettage des OAP réalisées, amenant à les supprimer du PLU et à faire basculer le zonage d'un secteur de AU en U ;
- En zone UI, évolution des sous-destinations autorisées dans la zone pour mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT ;
- En zones UI et UInovallée, assouplissement des règles de stationnement ;
- Corrections d'erreurs matérielles liées à la Modification n°2 : reprise du règlement écrit de la zone UBepa1 et corrections liées aux règles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics,
- Modification de zonage sur le centre-bourg pour intégrer un projet de maison médicale (basculer de UCa en UA),
- Intégration à titre informatif de la trame des zones humides (inventaire Avenir) sur la partie Sud du territoire,
- Toilettage des emplacements réservés en lien avec les projets réalisés sur les OAP et avec la refonte des projets autour des écoles.

⇒ Notification du projet de PLU aux personnes publiques associées :

Le dossier de modification a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Les avis suivants ont été reçus en Mairie :

- SCoT
- Etat
- Chambre d'Agriculture

⇒ Organisation d'une enquête publique :

Le projet de modification du PLU a été soumis à enquête publique du 22 mai 2023 au 5 juin 2023.

Le commissaire enquêteur a rendu dans ses conclusions motivées un avis favorable à la modification n°3 du PLU, assorties de recommandations.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification a été modifié pour prendre en considération les avis des PPA et les recommandations du commissaire enquêteur.

⇒ Les évolutions du projet de PLU :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification a été modifié pour prendre en considération les avis des PPA et les recommandations du commissaire enquêteur.

Les évolutions du projet de modification n°3 figurent dans le tableau ci-après :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification n°3 du PLU de la commune de Montbonnot-Saint-Martin, en tenant compte des réponses de la commune visant à :

<p>1. Clarifier la servitude L1</p>	<p>Modifications en lien : La servitude L1 est reformulée ainsi : « En cas de réalisation d'un programme d'au moins 4 habitations (logements et/ou hébergements), 25 % de ce programme sera affecté à la réalisation de logements locatifs sociaux aidés par l'État tel que défini sur le règlement graphique (PLAI-PLUS). Dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du CCH, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de 12 logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux (hors logements financés avec un prêt locatif social). »</p>
<p>2. Toilettier le règlement pour enlever les préconisations sur la pose des panneaux solaires</p>	<p>Modifications en lien : La commune choisit de supprimer des illustrations qui préconisent notamment de déposer les tuiles avant d'installer des capteurs, ainsi que la suppression de la référence à ces mêmes schémas dans le paragraphe attenant dans toutes les zones où figure ce paragraphe : « L'insertion des panneaux solaires ou photovoltaïques ou toutes autres solutions techniques relatives à la production d'énergie solaire sont autorisés sous réserve que ceux-ci soient en cohérence avec l'architecture des constructions. Dans le cas d'une toiture à pans et conformément aux schémas et après, les panneaux solaires et photovoltaïques devront s'inscrire dans la pente du toit (orientation et inclinaison). Schémas. »</p>

Les 2 recommandations sont intégrées au dossier de Modification du PLU et figurent dans le tableau de synthèse.

PPA	Contenu de l'avis	Intégration par la commune Oui / Non / RAS (f)	Repris par le CE dans son rapport	Modification apportée ou justification si refus d'intégration	Pièces du PLU modifiées
Chambre d'agriculture	<u>Avis favorable</u>	/	/	/	/
EP SCoT	<u>Avis favorable</u>	/	/	/	/
Etat <u>Avis favorable</u>	<p>Observation 1/3 :</p> <p>Concernant la modification n°3 - Tartaix, il conviendrait de conserver les principes de l'OAP concernant le logement collectif pour les appliquer sur le tènement privé à vocation d'habitat</p>	Non	<p>Au-delà de quelques précisions que la commune devra examiner et prendre en compte, l'avis de la DDT relatif au maintien des dispositions de densification sur les 3 000 m2 restant du tènement du Tartaix ne me semble pas très opérationnel. En effet ces obligations s'appliquaient initialement sur un terrain de 8 000 m2 qui avait capacité à accueillir une ou plusieurs opérations d'une certaine ampleur.</p> <p>Les maintenir sur les 3 000 m2 restant, dans un environnement complètement pavillonnaire, et de surcroît avec la présence d'une construction déjà existante (et dont la démolition n'est pas signalée) ne m'apparaît pas adéquat.</p>	<p>Concernant les formes urbaines, bien que la commune partage pleinement les principes d'optimisation du foncier qui appellent à limiter la part de logements individuel dans le parc de logements, la commune veille également à la bonne insertion paysagère des futurs logements au sein d'un quartier pavillonnaire et au bon fonctionnement du secteur, notamment en matière de flux automobiles. Du point de vue des typologies de logement en immédiate proximité, on observe une majorité de pavillons ne dépassant pas le R+1 ; aller au-delà sur le secteur du Tartaix l'inscrirait en rupture avec son environnement. A ce titre, la commune partage les observations du CE.</p> <p>Concernant la densité projetée, les capacités réelles sont limitées sur ce secteur car il n'y aura pas de démolition du bâti existant.</p>	/

			Il n'y a guère que 2 lots physiquement réalisables sur le terrain.	Cet état de fait grève les capacités de densification du tènement, sur lequel on ne pourra réaliser guère plus de deux lots. Fixer un seuil de densité minimal n'apparaît plus, dans ce nouveau contexte, pertinent. A ce titre, la commune partage les observations du CE.	
Observation 2/3 : Concernant la modification n°3 - Tartaix, il conviendrait de conserver la servitude de mixité sociale afin de permettre la réalisation de logements sociaux sur l'opération de logements	RAS	Par contre, la servitude de mixité sociale n'est absolument pas abandonnée dans l'OAP n°3. Cette servitude générale pour la création de 25% de logements sociaux à partir de 4 logements est maintenue (cf. pièces 4.2.1 et 4.2.2 du règlement graphique). A travers le PLU, la politique communale de réponse à la carence en logements sociaux reste opérationnelle sur l'ensemble du territoire communal.	Il n'y a guère que 2 lots physiquement réalisables sur le terrain.	Concernant la programmation, il est vrai que la mention "Réaliser 25% de logements locatifs sociaux (PLAI-PLUS) dans l'opération" disparaît des orientations écrites de l'OAP. Pour autant, cette indication était un rappel de la servitude L1, qui couvre notamment l'OAP n°3 et qui ne disparaît pas avec la procédure de modification n°3. La servitude, décrite notamment sur le règlement graphique (pièce 4.2.1.) dispose "qu'en cas de réalisation d'un programme d'au-moins 4 logements, 25% de ce programme sera affecté à la réalisation de logements locatifs sociaux aidés par l'Etat (PLAI-PLUS)". Ainsi, le cadrage de l'opération en matière de programmation reste inchangé. A ce titre, la commune partage les observations du CE.	/
Observation 3/3 : Concernant la modification n°3	Oui			Concernant l'opportunité de mettre le règlement en conformité avec l'article L302-9-1-2 du CCH, il convient de rappeler tout d'abord que le nombre de logements neufs estimé sur l'OAP n°3 est inférieur à 12 ;	Règlement graphique (pièces 4.2.1. et 4.2.2.) et règlement

	<p>- Tartaix, il conviendrait d'en profiter pour mettre le règlement en conformité avec l'article L302-9-1-2 du CCH qui impose la réalisation d'une part de 30% de LLS faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L302-9-1 du CCH (communes en état de carence).</p>		<p>ainsi, même si la commune est carencée, le programme de logement n'a pas pour obligation d'atteindre 30% de logements sociaux et peut rester à son niveau actuel, c'est-à-dire à 25% (servitude L1). Néanmoins, afin de ne pas laisser penser que la servitude L1 prime sur l'article L302-9-1-2 du CCH, la commune choisit de compléter la rédaction de la servitude L1 pour faire un rappel à la loi, et ainsi préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'en cas de réalisation d'un programme d'au moins 4 habitations (logements et/ou hébergements), 25 % de ce programme sera affecté à la réalisation de logements locatifs sociaux aidés par l'État tel que défini sur le règlement graphique (PLAI-PLUS). • Dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du CCH, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de 12 logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux (hors logements financés avec un prêt locatif social). 	<p>écrit (pièce 4.1.)</p>
--	---	--	--	---------------------------



Numéro de requête	Requêtes des particuliers	Intégration par la commune <i>Oui / Non / RAS</i> <i>(1)</i>	Avis du CE	Modification apportée ou justification si refus d'intégration	Pièces du PLU modifiées
Requête 1	Georges Candelier	Non	<p>Cette observation est hors du champ de cette modification n°3. Ce point <i>particulier du règlement des zones U reste donc inchangé par rapport à la version antérieure du PLU.</i></p> <p>L'attention de la collectivité est néanmoins attirée sur cette problématique des panneaux solaires <i>thermiques et des panneaux solaires en général. Si des adaptations s'avèrent nécessaires, elles seront intégrées au PLU.</i> Avec ce tissu pavillonnaire continu et plutôt homogène d'une commune à l'autre, il serait <i>d'ailleurs pertinent de tenter de faire converger les règlements des PLU sur la prise en compte de ces aspects « esthétique » et « cohérence architecturale ».</i></p>	La requête ne concerne aucun point de la procédure de modification n°3.	/
Requête 2	Marie RUER	Non	<p>Une école existe déjà sur le site. La circulation supplémentaire engendrée par ces nouvelles réalisations et notamment l'école maternelle (dépose des enfants) restera ponctuelle avec une incidence limitée sur le voisinage (pas de circulation la nuit, ni le WE, ni pendant les vacances scolaires).</p>	La commune suit l'avis du commissaire enquêteur. La requérante pose deux questions à la commune concernant l'évolution de l'OAP n°3, et plus particulièrement sur ses conséquences en matière de trafic automobile sur le secteur, ainsi que sur les logements prévus par l'opération.	/

	<p>L'attention de la collectivité est attirée sur ce point, qui n'est pas proprement dit dans le champ de la présente modification, mais la nécessité d'examiner ce problème de circulation et de déposer est à approfondir avec des solutions d'amélioration de la situation à imaginer.</p> <p>L'idée d'une concertation en amont de la réalisation des projets est à examiner par la commune qui décidera de la suite à donner à cette demande.</p> <p>Enfin, Me Ruer attire l'attention de la collectivité quant aux nuisances qui peuvent être générées par une fréquentation nocturne des installations sportives de l'école.</p>	
<p>- Concernant la circulation, dans la mesure où la zone constructible dédiée à l'habitat est réduite, et dédiée à du logement individuel - groupé - jumelé, le trafic sur l'allée Roger Frison Roche sera très peu impacté.</p>		
<p>La commune partage les remarques du commissaire enquêteur concernant la circulation supplémentaire engendrée par l'école maternelle (dépose des enfants). Elle restera ponctuelle avec une incidence limitée sur le voisinage (pas de circulation la nuit, ni le WE, ni pendant les vacances scolaires).</p>		
<p>Les familles qui ont déjà des enfants scolarisés en primaire à l'école du Tartaix, n'auront plus à traverser à la commune pour rejoindre l'école maternelle des Chavannes. Les fratries seront réunies dans le même groupe scolaire. Les flux ne seront donc pas doublés avec la création de cette nouvelle école.</p>		
<p>Par ailleurs, puisqu'elles ne seront plus tenues de traverser la commune pour déposer les enfants dans 2 écoles distinctes, les familles pourront délaisser la voiture au profit de nouveaux modes de déplacement.</p>		
<p>La commune est pleinement consciente des impacts potentiels en matière de trafic et appréhendera cette problématique en dehors de l'évolution du PLU, qui n'est pas habilitée à traiter cette question.</p>		

				<p>Des réflexions sont en cours dans le cadre de la conception de ce projet d'école maternelle pour améliorer les conditions de circulation aux abords des écoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant l'idée d'une concertation en amont de la réalisation des projets ; il s'agit d'une requête sans atterrissage possible dans le PLU. La commune ne peut que prendre acte de cette demande sans pouvoir l'intégrer dans le projet de modification n°3 du PLU. - Par ailleurs les nuisances générées par la fréquentation des installations sportives de l'école, par un public extérieur, ne peuvent pas être gérées par le PLU. 	
<p>Requête 3</p> <p>Christiane COUSIN CANDELIER</p>	<p>Non</p>		<p>Ces observations n'ont que très peu de rapport avec l'objet de l'enquête publique.</p> <p>L'enquête est ainsi utilisée comme moyen d'interpellation de la commune et de son maire sur des points de désaccord ou de vigilance.</p>	<p>La commune suit l'avis du commissaire enquêteur. Les observations de la requérante sont au nombre de cinq.</p> <p>L'une d'entre-elles, au sujet de la mise en peinture de l'ancienne poste, est non seulement sans rapport avec le dossier d'évolution, mais il s'agit d'un simple commentaire qui n'est pas assorti d'une requête. La commune ne peut qu'en prendre acte, sans conséquences envisageables en termes d'évolution du PLU.</p> <p>/</p>	

Deux autres observations parmi les cinq sont également sans rapport avec le dossier soumis à enquête publique. Elles font l'objet de requêtes, mais celles-ci ne peuvent pas être traitées à travers un PLU, car elles sortent de son habilitation réglementaire :

- L'allumage des ombrières la nuit ne relève pas du PLU, en tant qu'il s'agit d'un équipement d'ores et déjà existant. Les conséquences éventuelles sur la trame noire sont à appréhender, s'agissant du PLU, en amont de la réalisation des constructions et installations. La requête ne peut donc pas à ce stade être traitée à travers une évolution du PLU ;

- L'interpellation de la commune sur la présence dans l'OAP n°6 d'un ancien routoir en pierre de taille laissé à l'abandon qu'il conviendrait d'entretenir ne relève pas non plus du PLU.

Parmi les deux observations restantes, qui concernent elles bien le dossier d'évolution, l'une évoque l'implantation d'un Lidl et conteste le "changement de zonage" du site concerné :

- Sur la forme, le dossier d'évolution ne prévoit en aucun cas un changement de zonage du site (mais une évolution des règles attenantes à ce zonage) :

on peut donc considérer que le dossier d'évolution va dans le sens de la requête au sens où il ne change pas le zonage.

- Sur le fond, la commune maintient pour cette évolution du règlement écrit la justification exposée dans la notice explicative ; à savoir qu'il est nécessaire de faire face à la pénurie de foncier productif en restreignant les destinations autorisées dans certains secteurs. Cette évolution permet de mettre le PLU en compatibilité avec la stratégie portée par le SCoT en la matière, ainsi qu'avec celle de la communauté de commune du Grésivaudan.

Une cinquième observation concerne l'évolution apportée à l'OAP n°3. Après avoir pointé les possibles conséquences de la réalisation du projet d'école maternelle en matière de congestion automobile aux alentours du site, la requérante propose d'abandonner le projet au profit de deux autres sites (réhabilitation de l'école maternelle actuelle, et une deuxième école maternelle près de l'école des Tartaix.

- Concernant la circulation, la réponse de la commune est la même que celle apportée à l'observation n°2.

- Concernant les alternatives au projet, la commune n'envisage pas de conserver l'école des Chavannes comme le suggère Mme COUSIN et de créer 2 écoles maternelles, l'une aux Chavannes, l'autre au Tartaix.

				<p>Il n'est pas envisageable de dédoubler tous les équipements communs nécessaires au fonctionnement d'une école maternelle (cantine, cour, bureau de direction, hall, salle de psychomotricité...). L'objectif est au contraire de rationaliser les espaces dans la nouvelle école envisagée et mutualiser autant que possible les équipements avec l'école primaire (stationnement, cour, cuisine centrale...). Les enfants pourront également profiter d'espaces extérieurs adaptés.</p>	
<p>Requête 4</p>	<p>Christian CITE</p>	<p>Non</p>	<p>Sauf à priver de récréations les élèves et à supprimer les animations musicales estivales, il n'y a guère de solutions à envisager. En tout état de cause il s'agit de la vie sociale d'un bourg et du vivre ensemble. Au demeurant les « nuisances » restent très ponctuelles.</p> <p>Quant aux problèmes de circulation, il est évident que la situation ne peut rester en l'état et qu'une approche globale doit être engagée, au-delà de simples aménagements ponctuels.</p>	<p>La commune suit l'avis du commissaire enquêteur. Le projet porté par l'OAP n°3 va certes avoir des conséquences sur la vie du quartier, mais certaines d'entre-elles (comme le bruit généré par la cour de récréation) sont inhérentes à tout projet d'école : la seule façon d'éviter cet effet serait de renoncer purement et simplement au projet sur l'OAP n°3, ce qui n'est pas envisageable.</p> <p>La commune considère que les bruits des enfants dans la cour de récréation demeurent limités dans le temps. La récréation est un temps éducatif nécessaire qui permet aux élèves de se délasser et de se divertir. Elle marque une rupture essentielle dans la succession des activités proposées dans les classes, pensées pour des apprentissages structurants.</p>	<p>/</p>

				Concernant les flux de circulation automobile : cf. Réponse apportée précédemment concernant la circulation (observation 2).	
Requête 5	Christophe LORIN	Non	Ces remarques sont hors du champ de cette modification n°3.	La commune suit l'avis du commissaire enquêteur. Cette observation est hors du champ de cette modification n°3.	/
Requête 6 Requête 8 Requête 10 Requête 11 Requête 13	Victor BARRUOL Bérengère BARJOU Jean-Luc THENY Corentin GERARD Fanny MICHEL	Non	<p>A part le sujet de l'école, ces remarques ne portent pas sur les points mis à l'enquête.</p> <p>Par ailleurs, la procédure de modification n'a pas la capacité à remettre en cause les orientations du PADD.</p> <p>L'artificialisation des sols n'est bien évidemment pas un phénomène nouveau. La vallée du Grésivaudan avec ses zones d'activités et son important développement pavillonnaire consommateur d'espace illustrent bien cette problématique qui est à aborder à toutes les échelles, depuis le projet de construction ou d'aménagement jusqu'aux documents de planification comme le SCoT.</p>	<p>La commune suit l'avis du commissaire enquêteur. Certes, l'artificialisation des sols n'est pas un phénomène nouveau ; et la réalisation de tout équipement public, lorsqu'il n'est pas conçu dans une démarche de renouvellement urbain (comme la réhabilitation), participe à l'artificialisation des sols. Néanmoins, la loi Climat et Résilience qui met en avant l'objectif de réduire l'artificialisation, ne la prohibe pas pour autant. Elle prévoit la diminution progressive de celle-ci jusqu'en 2050. D'ici-là, la commune est et sera amenée à artificialiser lorsque cela apparaît nécessaire, comme la réalisation d'un équipement public. D'autant plus que les projets dans l'enveloppe urbaine et leur densification seront justement une tendance à absorber en phase de mise en œuvre de cette loi, pour éviter d'aller "grignoter" sur des espaces extérieurs non artificialisés. Le regroupement des écoles sur ce site et la réutilisation possible du site de l'école des Chavannes sont directement inscrits dans cette lignée.</p>	/

Ainsi, sur le registre de la consommation foncière, la commune de Montbonnot porte une politique vertueuse en localisant l'OAP n°3 au sein de son enveloppe bâtie, plutôt que de localiser le projet en extension.

La seconde requête, consistant à demander à la commune de tout bonnement abandonner les OAP n°2, n°6, n°7, ainsi que l'urbanisation du secteur des Prés Nouveaux, est rejetée par la commune. Ces sites constituent des éléments clefs de sa stratégie en matière d'urbanisme :

- En matière de production de logements : la commune s'est engagée à travers à le PLU (PADD, axe 4) à "poursuivre la politique de diversification de l'offre en logement" tant dans les formes bâties (habitat groupé, habitat intermédiaire, habitat collectif) que dans les modes d'occupation (locatif social, locatif privé, accession à la propriété). Notre part de logement locatif social a ainsi nettement progressé. De nouvelles dispositions nationales nous obligent à renforcer l'effort de production de logements locatifs sociaux. Pour la prochaine période triennale 2023-2024-2025, l'état impose la construction de 63 logements sociaux.

Nous souhaitons poursuivre la politique de diversification de l'offre en logements engagée depuis de nombreuses années afin de participer à la réponse aux besoins en logements du Grésivaudan, en lien avec notre développement économique. La commune s'est ainsi engagée à veiller à : Intégrer une programmation de logements locatifs sociaux dans toutes les opérations d'ensemble, en fonction de la taille et la localisation des opérations ; Poursuivre la diversification des formes bâties ; Favoriser une mixité intergénérationnelle sur notre territoire.

- En matière d'aménagement de zones économiques : la commune s'est engagée à travers à le PLU (PADD, axe 4) à "Poursuivre l'aménagement d'espaces économiques qualitatifs". Le foncier économique disponible devient rare, et l'application du PPRi contraint la densification et le renouvellement des zones économiques existantes.

La création d'emploi et la volonté de continuer la dynamique enclenchée sur la commune depuis les années 2000 a conduit les élus à porter un projet d'extension des zones d'activités.

				<p>La proximité immédiate à Inovalée, la situation en porte d'entrée de la Métropole grenobloise, la desserte assurée par l'échangeur A41, sont autant d'atouts pour impulser une extension sur le secteur de Secrétan. C'est pourquoi un ensemble de réflexions puis le lancement d'une étude de faisabilité ont conduit les élus à inscrire l'aménagement économique et commercial de ce secteur dans les objectifs du PLU et les orientations du PADD. Il s'agit de répondre à une réelle demande d'installation d'entreprises. Sachant que le secteur est un des rares potentiels en foncier économique à l'échelle du Grésivaudan à être peu impacté par les risques, il est donc stratégique à l'échelle intercommunale.</p>	
Requête 7	Gilbert BERLIOZ	Non	<p>A quelques détails près, Mr Berlioz reprend le texte du mail collectif des 8 résidents (n°6)</p> <p>Cette observation est hors du champ de la présente modification n°3 du PLU. Cependant cette modification avait aussi comme objectif de mettre à jour le PLU et corriger des erreurs matérielles.</p> <p>Si des préconisations pour l'installation de panneaux solaires s'avèrent non légales, il conviendrait aussi de mettre le PLU en conformité avec les réglementations en vigueur en ce domaine.</p>	Cf. réponse à la requête n°6	/
Requête 9	Christophe LORIN	Oui		<p>La commune suit l'avis du commissaire enquêteur : bien que cette observation soit hors du champ de cette modification n°3, il est opportun de faire évoluer le règlement écrit. La commune choisie, dans toutes les zones où figure ces schémas,</p> <ul style="list-style-type: none"> • de supprimer ces illustrations qui préconisent notamment de déposer les tuiles avant d'installer des capteurs, • de supprimer la référence à ces mêmes schémas dans le paragraphe attenant. 	Règlement écrit (pièce 4.1.)

			<p>Ce point est à vérifier avec l'AURG en charge de cette modification du PLU et éventuellement avec les structures de conseil départementales (AGEDEN - ADEME) qui peuvent aussi accompagner la commune et apprécier l'opportunité d'une mise à jour.</p>	<p>Evolution du règlement écrit : « L'insertion des panneaux solaires ou photovoltaïques ou toutes autres solutions techniques relatives à la production d'énergie solaire sont autorisés sous réserve que ceux-ci soient en cohérence avec l'architecture des constructions. Dans le cas d'une toiture à pans et conformément aux schémas ci-après, les panneaux solaires et photovoltaïques devront s'inscrire dans la pente du toit (orientation et inclinaison). Schémas: »</p>	
Requête 12	Jean-François DUMANOIR	Non	<p>Les problèmes de circulation ne peuvent rester en l'état. Une approche globale doit être engagée, au-delà de simples aménagements ponctuels.</p>	<p>Cf. Réponse apportée précédemment concernant la circulation (observation 2).</p>	/
Requête 14	M. et Mme CAROSSO	RAS	<p>Passage pour prendre connaissance du dossier de modification. Ils n'ont pas d'observation particulière à formuler.</p>	/	/
Requête 15	Cyril EMIEUX	/	<p>Hors délai</p>	/	/
Requête 16	Vincent MICHAU	/	<p>Hors délai</p>	/	/

⇒ La décision du Conseil Municipal concernant la modification n°3 du PLU :

L'ensemble des évolutions apportées au projet de modification du PLU ci-dessus mentionnées ne remettent pas en cause l'économie générale de ce projet soumis à enquête publique, et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les intégrer.

La modification n°3 du PLU qui est présentée est prête à être approuvée. Il appartient désormais au Conseil municipal d'approuver la modification n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La délibération du Conseil municipal sera notifiée au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa publication sur le portail national de l'urbanisme, de sa transmission en Préfecture.

Question d'Agnès ROLIN : Quel est le point de modification qui règle le problème de LIDL ? Réponse du Maire : en zone UI, l'évolution des sous-destinations autorisées dans cette zone pour mettre le PLU en comptabilité avec le SCoT.

Question d'Alain MAFFET : il pose la question de savoir pourquoi l'inclinaison des panneaux solaires thermiques n'a pas été mise dans cette modification ? Réponse de Monsieur le Maire : le principe était d'avoir une petite modification et de ne pas avoir trop d'éléments modifiés pour avoir une procédure rapide et permettre l'implantation de la maison médicale.

Le Maire précise que de nombreuses installations de chauffe-eau solaires existent depuis de nombreuses années sur la commune. Ils ont toujours été installés dans la pente de toit. Aucun installateur n'ayant demandé une installation des panneaux à 60 degrés. La seule modification que nous avons apportée concernant les panneaux photovoltaïques à ce jour, après cette modification, c'est qu'il est possible de les poser sur les tuiles.

Le Conseil municipal à la majorité de ses membres présents et représentés (4 contre – Alain MAFFET, Daniel LEIFFLEN, Nadine HEILLIETTE, Stéphane MOUNIER) approuve cette délibération.

4. Garantie d'emprunt accordée à la Société Dauphinoise pour l'Habitat – Contrat de prêt n°147644 – Clos des Blanches Haies,

Rapporteur : Dominique BONNET

Pour financer le programme Clos des Blanches Haies situé 71 chemin de Tartaix à Montbonnot-Saint-Martin, composé de 2 logements locatifs sociaux, la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) a décidé de contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Société Dauphinoise pour l'Habitat sollicite la commune de Montbonnot-Saint-Martin afin qu'elle lui accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de l'emprunt n°147644 contracté.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la commune de Montbonnot-Saint-Martin pour ce prêt, à hauteur de 50%.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

5. Modification n°3 du PLU – Mission de l'AURG,

Rapporteur : Dominique BONNET

La commune a engagé une procédure de modification n°3 du PLU afin d'apporter quelques corrections au règlement écrit, faire évoluer le règlement graphique, et compléter les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Une mission a été confiée à l'AURG en 2022 pour accompagner la commune dans cette démarche. Une première subvention de 4 560 € correspondant à la 1ère phase de la mission (constitution du dossier et saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) estimée à 6 jours d'activités a été approuvée par le Conseil Municipal le 12 décembre 2022.

Il convient désormais d'autoriser le Maire à verser à l'AURG une dernière subvention de 6 080 € correspondant à la 2^{ème} phase de la mission (finalisation du dossier et de la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, enquête publique, approbation) estimée à 8 jours d'activités.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

6. Renoncement à l'acquisition de l'emplacement réservé n°2 grevant les parcelles cadastrées AD 137 et AD 135 – Chemin de Tartaix,

Rapporteur : Dominique BONNET

Au Plan Local d'Urbanisme, la commune est bénéficiaire de l'emplacement réservé n°2 qui borde le chemin de Tartaix afin de permettre son réaménagement et sa sécurisation.

Les parcelles cadastrées AD 137 et AD 135 sont grevées par cet emplacement réservé.



Dans le cadre du détachement d'un lot à bâtir sur leur terrain, les propriétaires des parcelles cadastrées AD 137 et AD 135 ont adressé à la commune, une mise en demeure d'acquiescer l'emplacement réservé en application du droit de délaissement prévu par les articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il s'avère que les parcelles cadastrées AD 136 et AD 138 qui jouxtent le chemin de Tartaix, sont en cours de cession à la commune et seront suffisantes pour permettre le réaménagement de la voirie au droit de cette propriété. La réalisation de travaux complémentaires sur les parcelles cadastrées AD 137 et AD 135, pour améliorer les conditions de circulation sur le chemin de Tartaix, s'avèrerait couteuse compte tenu de la configuration des lieux (forte pente).

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de renoncer à l'acquisition de cette emprise d'environ 200m².

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

7. Versement d'une subvention communale exceptionnelle à la SDH pour l'acquisition d'un terrain en vue de la réalisation de 35 logements sociaux – « OAP n°6 – Pré de l'Eau ».

Rapporteur : Dominique BONNET

La commune n'a pas tenu les objectifs qui lui étaient fixés par l'Etat en matière de production de logements sociaux, au cours de la période triennale 2017-2019 (58 logements réalisés pour un objectif de 102 logements). Le Préfet de l'Isère a donc prononcé la carence de la commune par arrêté n°38-2020-12-29-005 le 29 décembre 2020.

La carence a notamment induit le transfert à l'Etat du droit de préemption urbain.

Le Préfet de l'Isère a décidé de préempter les parcelles AK 121, 122, 257, d'une contenance de 12 216 m², situées 2. Route des Semaises à Montbonnot-Saint-Martin (secteur d'OAP n°6 au PLU).



En concertation avec la commune, il a été convenu la réalisation d'une opération comportant 35 logements sociaux, répartis de la façon suivante :

- 21 logements locatifs sociaux (14 PLAI et 7 PLUS) réalisés en maîtrise d'ouvrage directe par la SDH,
- 14 logements en accession sociale BRS réalisés par l'OFS ORSOL et la coopérative Isère Habitat.

L'Etat a délégué son droit de préemption à la SDH.

La SDH se porte donc acquéreur de l'ensemble du tènement au prix de 2 000 000 € et rétrocède la partie du terrain dévolue à l'accession sociale pour un montant de 400 000 €.

Pour réaliser cette acquisition, la SDH sollicite l'aide exceptionnelle de l'Etat, de la Communauté de Communes « Le Grésivaudan » et de la Commune de Montbonnot-Saint-Martin.

Les subventions des différents partenaires se décomposent comme suit :

	Subvention de droit commun	Subvention exceptionnelle
Etat	154 000 €	300 000 €
CCLG	42 000 €	550 000 €
Commune	0 €	450 000 €
Total	196 000 €	1 300 000 €

Il appartient au Conseil municipal d'entériner la subvention communale exceptionnelle d'un montant de 450 000 € à verser à la SDH, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au versement de cette subvention.

Question de Daniel LEIFFLEN : le terrain de l'OAP n°6 a été préempté par l'Etat. Le fait de proposer après la préemption 60 % de logement locatif social ne correspond pas à notre PLU ? Réponse de Monsieur le Maire : il est noté dans notre PLU une obligation de 25 % de LLS minimum mais il n'y a pas de maximum.

Question : les logements en BRS de cette opération vont-ils rentrer dans le nombre de logements sociaux affectés à la commune ? OUI, depuis 2022, ces logements rentrent dans notre décompte pour le pourcentage communal mais pas dans les 25 % exigés de LLS dans l'opération.

Question d'Alain MAFFET : les 450 000 € de subvention seront-ils versés à fond perdu ? Réponse du Maire : la commune paye chaque année 250 000 € de pénalité pour manquement à nos obligations. Cette subvention viendra pendant les deux années suivantes en déduction donc nous ne paierons pas de pénalité en 2024 et 2025. Cela nous permettra aussi de répondre à nos obligations de la prochaine période triennale et donc de sortir de la carence et diminuer ces pénalités pour les années suivantes.

Question : lors de la livraison de ces logements locatif social, la SDH va-t-elle nous demander comme chaque fois des subventions d'équilibre. Réponse du Maire : normalement NON, étant donné qu'on aura déjà versé 450 000 €.

Question : comment se fait l'arbitrage sur la subvention de la CCLG : Réponse du Maire : sur les 43 communes, seulement 5 communes sont « loi SRU ».

Alain MAFFET pose la question du devenir de l'emplacement réservé devant cette opération immobilière ? Réponse du Maire : il sera maintenu en espace vert, une réflexion sera menée par la commission environnement pour l'aménagement de cet espace et la gestion des nombreux arbres existants.

Le Conseil municipal à la majorité de ses membres présents et représentés (1 abstention : Stéphane MOUNIER) approuve cette délibération.

8. Mise en place d'astreintes au service voirie / Espaces verts.

Rapporteur : Gilles FARRUGIA

Dans le cadre des activités des services techniques, les services de voirie et espaces verts sont amenés à intervenir en dehors des heures habituelles de travail pour le service.

Jusqu'à ce jour, les différentes interventions en dehors des horaires se faisaient sur la base du volontariat, que ce soit pour les manifestations organisées par la collectivité, la viabilité hivernale, et toutes les autres interventions imprévues mais nécessitant la présence des services techniques. Ce volontariat été notamment facilité par la présence de nombreux agents sur la collectivité. À ce jour, plus aucun agent du service voirie espaces verts habite la collectivité.

De plus, en parallèle avec cette disponibilité éloignée des agents, il est à noter que le nombre de manifestations nécessitant la présence d'un ou plusieurs agents des services techniques est en très forte augmentation. Ces manifestations ont lieu en très grande majorité le vendredi ou le samedi soir. Les agents sont donc de moins en moins enclins à immobiliser un week-end pour une manifestation municipale et cela s'en ressent sur la disponibilité globale.

Afin de remédier à cette situation, il a donc été décidé de mettre en place un service d'astreinte pour les services voirie et espaces verts.

Un agent des services techniques voirie et espaces verts sera d'astreinte toute l'année. L'agent d'astreinte aura en charge les manifestations se déroulant durant sa période d'astreinte, la viabilité hivernale et toutes les demandes nécessitant une intervention des services techniques en dehors des heures de travail habituelles du service.

Pour la viabilité hivernale, un second agent sera d'astreinte du 15 novembre au 15 mars.

Question de Jean-Baptiste PERIN : Comment ont réagi les employés à la mise en place de cette astreinte et quel est son coût ? Réponse de Gilles FARRUGIA : les employés ont très bien réagi, c'est un coût de 8 268 € pour la commune.

Question d'Alain MAFFET : Qui va solliciter l'agent d'astreinte ? Réponse de Gilles FARRUGIA : c'est l'adjoint de permanence.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

9. Modification du règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance, ouverture de l'unité KOALA les mercredis,

Rapporteur : Virginie SONJON

La maison de la petite enfance de Montbonnot réunit historiquement deux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE), une crèche et un multi-accueil, chacun agréé pour 30 places.

La volonté municipale a été depuis quelques années d'unifier ces deux établissements pour n'en faire qu'un seul, composé de deux sous-structures au fonctionnements identiques.

Depuis 2018 nous ne disposons que d'une seule directrice et avons revu l'organigramme du personnel.

A l'égard de la Caisse d'allocations familiales nous ne déclarons désormais plus qu'un seul EAJE.

Cependant, les deux structures ont continué d'avoir un fonctionnement différent particulièrement pour ce qui concerne les jours d'ouvertures : La Ribambelle est ouverte 5 jours sur 5 alors que les Koalas ne fonctionnent pas le mercredi.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à actualiser le Règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance afin, principalement, de rendre effective l'ouverture des Koalas le mercredi à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

10. Signature d'une convention avec l'EPLEFPA et la commune de Montbonnot-Saint-Martin pour la fête du miel et de la nature 2023,

Rapporteur : Agnès ROLIN

Dans le cadre de la 13^{ème} édition de la Fête du Miel et de la Nature qui se déroulera le samedi 7 et le dimanche 8 octobre 2023 à la Maison des Arts de Montbonnot-Saint-Martin, l'EPLEFPA (Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Grenoble Saint-Ismier) propose une activité pédagogique pour les enfants.

Une convention fixe les conditions et modalités de cette collaboration, en contrepartie d'un montant de 400 euros.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de ce bail, annexé à la présente délibération, et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

11. Révision du tarif d'un stand pour la fête du miel et de la nature,

Rapporteur : Agnès ROLIN

Dans le cadre de la 13^{ème} édition de la Fête du Miel et de la Nature qui se déroulera le samedi 7 et le dimanche 8 octobre 2023 à la Maison des Arts de Montbonnot-Saint-Martin, des professionnels, associations et particuliers souhaitent vendre leurs produits sur un stand mis à leur disposition. En contrepartie, l'exposant s'engage à régler le montant de 20 euros pour tout le week-end, au lieu de 15 euros les années précédentes.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de ce bail, annexé à la présente délibération, et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

12. Approbation du rapport de la CLECT du 10 mai 2023 relatif à l'évaluation de la restitution de l'éclairage public au communes de Adrets, du Haut Breda et de Theys,

Rapporteur : Patrick DESCHARRIERES

Par délibération n°DEL-2022-0216bis en date du 27 juin 2022, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour la restitution, à compter du 1^{er} novembre 2022, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dispose de 9 mois, à compter de la date du transfert, pour élaborer le rapport d'évaluation des charges transférées en découlant.

La décision de la CLECT approuvée le 10 mai 2023 par la commission, rappelle que ce rapport doit faire l'objet, dans un délai de 3 mois, d'une approbation des conseils municipaux.

Les conseils municipaux des communes de la Communauté de Commune Le Grésivaudan ont donc jusqu'au 15 août 2023 pour se prononcer.

A l'issue de cette procédure, le conseil communautaire pourra fixer le montant définitif des attributions de compensation à verser au titre de l'année 2023.

Question de Jean-Baptiste PERIN : Pourquoi ne reprenons-nous pas les mêmes montants que lors du 1^{er} transfert ? Réponse de Patrick DESCHARRIERES : les transferts ayant eu lieu il y a quelques années, il y a forcément une évolution au niveau du coût.

Question : pourquoi les communes veulent-elles récupérer ces compétences ? Réponse de Patrick DESCHARRIERES : pour une des trois communes, la reprise d'un magasin était plus facile à faire lorsque c'est géré en direct par la commune plutôt que par la CCLG et en ce qui concerne l'éclairage, la gestion ne peut être faite que par les communes. C'est trop compliqué à faire gérer à la CCLG.

Question de Jean-Baptiste PERIN : une commune peut-elle récupérer d'autres compétences (eau par exemple...) ? Réponse du Maire : certaines compétences sont devenues obligatoires par les communautés de communes (Loi NOTRE). Il est donc impossible que le transfère se fasse dans l'autre sens.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

13. Approbation du rapport de la CLECT au 1er mai 2023 relatif au transfert des piscines d'été des communes d'Alleverd les Bains, de Saint-Martin d'Uriage et de Saint-Vincent de Mercuze.

Rapporteur : Patrick DESCHARRIERES

Par délibération n°DEL-2023-0082 en date du 20 mars 2023, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement à la communautarisation, à compter du 1er mai 2023, des piscines d'été des communes d'Alleverd-les-Bains, de St Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dispose de 9 mois, à compter de la date du transfert, pour élaborer le rapport d'évaluation des charges transférées en découlant.

La décision de la CLECT approuvée le 10 mai 2023 par la commission, rappelle que ce rapport doit faire l'objet, dans un délai de 3 mois, d'une approbation des conseils municipaux.

Les conseils municipaux des communes de la Communauté de Commune Le Grésivaudan ont donc jusqu'au 15 août 2023 pour se prononcer.

A l'issue de cette procédure, le conseil communautaire pourra fixer le montant définitif des attributions de compensation à verser au titre de l'année 2023.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

14. Approbation du règlement de la flexibilité du travail pour le personnel intervenant principalement en mairie.

Rapporteur : Dominique BONNET

L'exécutif municipal a décidé la mise en place, d'un dispositif de flexibilité du temps de travail applicable aux personnels éligibles de la collectivité.

Cette décision validée en Bureau des Adjointes, a été assortie de conditions.

La flexibilité objet de la commande politique doit être celle qui permet aux agents concernés d'avancer ou de retarder leur arrivée sur le lieu de travail ou d'avancer ou de retarder leur départ du lieu de travail, par rapport à l'horaire de référence, sans obligation d'avoir l'autorisation préalable du n+1 mais en bonne coordination avec l'équipe.

L'objectif est d'améliorer le bien-être au travail des agents en leur permettant au-delà de la durée légale de travail qui s'impose à tous, de mieux s'organiser au quotidien pour mieux faire face aux contraintes familiales et personnelles, souvent source de stress et d'absentéisme.

Cet objectif répond par ailleurs à des préoccupations environnementales, de santé et de sécurité publiques en permettant les déplacements domicile/travail sur de horaires décalés par rapport aux horaires de bureaux traditionnels.

Compte tenu de sa complexité, le dispositif sera mis en place dans un premier temps pour les seuls agents intervenants à titre principal dans le bâtiment de la mairie.

Il pourra être étendu le cas échéant, aux autres agents éligibles de la collectivité dont le poste de travail est situé au sein d'autres établissements de la commune (Médiathèque, CTM, Pôle jeunesse, PM etc...)

Pour ce qui concerne cette première étape, d'un sondage réalisé auprès des agents concernés, il est ressorti une nette préférence (67%) pour un système de contrôle automatisé.

Les modalités de gestion et de contrôle des temps de travail – autocontrôle ou contrôle automatisé - impactent particulièrement l'organisation du dispositif à mettre en place. Aussi, conformément aux souhaits exprimés, le projet de règlement joint est soumis à l'examen du conseil municipal.

Question de Daniel LEIFFLEN : Pourquoi avoir mis une amplitude horaire de 7h à 22h ? et quel est le coût de la mise en place de la flexibilité ? Réponse de Patrick DESCHARRIERES : cela permet aux agents d'assister à des réunions en modifiant simplement leurs horaires. D'autre part, ce créneau a été choisi en fonction du code du travail puisque l'on reste sur des heures de jour sans aucune valorisation supplémentaire. Le DG répond que le coût est d'environ de 20 000 € avec un abonnement de 220 € par mois.

Question d'Alain MAFFET : Un agent qui doit se déplacer pour son travail doit-il badger ? Réponse du Maire : à partir du moment où il sort du bâtiment MAIRIE pour des raisons de travail, il n'a pas besoin de badger. Concernant les agents en télétravail, ils badgeront en ouvrant leur session avec leur login et leur mot de passe. Pour les agents qui auraient des réunions à l'extérieur, ils ne vont pas venir à la mairie pour badger et repartir sur site. C'est le n+1 qui rectifiera son heure d'arrivée en mairie.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

15. Piscine EPAE - Modification du prix de vente d'un bonnet de bain,

Rapporteur : Dominique BONNET

Prix de vente d'un bonnet de bain

- Le fournisseur de la commune, (Décathlon Pro) a augmenté ses tarifs. Passant de 4€ à 5€ l'unité.

- Il est par conséquent proposé que le prix de vente du bonnet soit dorénavant de 5€ l'unité.

Les modes de paiement sont inchangés (CB, chèque ou espèces). Cela est inclus dans la régie de recettes "piscine EPAE".

NB : Le prix de vente correspond au prix d'achat au fournisseur. Il n'y a pas donc pas d'enrichissement de la commune sur ces ventes.

La vente de bonnets vient compléter l'offre de service public et en améliore la qualité.

Le prix de 5€, reste toutefois peu élevé, comparé aux prix constatés dans le commerce en général.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

16. Créations et suppressions de postes concernant des agents titulaires.

Rapporteur : Patrick DESCHARRIERES

Des créations et suppressions de postes relatives à certains agents titulaires, modifiant leur temps de travail et adaptant leur grade à leurs missions apparaissent nécessaires :

- Création, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet (35 h).
- Suppression à compter de cette même date d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet à 91,43% (32 h) créé par la délibération n° 19 du 27 septembre 2022.
- Création, à compter du 1^{er} octobre 2023, d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet (35 h).
- Suppression à compter de cette même date d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (35 h) créé par la délibération n° 9 du 22 novembre 2022.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

17. Créations et suppressions de postes pour ajustement aux besoins de services.

Rapporteur : Patrick DESCHARRIERES

Il est également proposé des créations et suppressions de postes nécessaires aux besoins des Services :

- Création, à compter du 21 août 2023, d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 h).
- Création, à compter du 21 août 2023, d'un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet (35 h).
- Création, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 h).
- Création, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet (35 h).
- Suppression à compter du 1^{er} septembre 2023 de trois postes d'animateurs territoriaux à temps complet (35 h) créés par la délibération n° 19 du 28 juin 2022.

Question d'Alain MAFFET : Pourquoi supprime-t-on 3 postes en catégorie B et créons 3 postes en catégorie C ? Réponse de Patrick DESCHARRIERES : ce sont des personnes qui ont quitté la commune et ont été remplacées par d'autres agents qui étaient en catégorie C sur leurs anciens postes.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

Fin de la séance publique : 22h17

Questions diverses

Le secrétaire de séance,
Marie-Béatrice MATHIEU



Fait à Montbonnot Saint-Martin,
les jour, mois et an susdits

Le Maire
Dominique BONNET



DB/MBM/AS/MC – le 26.09.2023